

BESOINS EN EAUDéchetterie ASSAT				
suivant le document technique D9 – défense extérieure contre l'incendie				
Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau – INESC - FFSA – CNPP				
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS pour le calcul		COMMENTAIRES JUSTIFICATIONS
		Activité	Stockage	
HAUTEUR DE STOCKAGE (1)(2)(3)				
- Jusqu'à 3 m	0			
- Jusqu'à 8 m	0,1		0,1	
- Jusqu'à 12 m	0,2			
- Jusqu'à 30 m	0,5			
- Jusqu'à 40 m	0,7			
- Au-delà de 40 m	0,8			
TYPE DE CONSTRUCTION (4)				
- Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 60	-0,1			
- Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 30	0		0	Minimum R30
- Résistance mécanique de l'ossature < R 30	0,1			
MATERIAUX AGGRAVANTS				
- Présence d'au moins un matériau aggravant (5)	0,1		0	
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES				
- accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1		0	
- DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels (6).	-0,1		-0,1	
- Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24 (7)	-0,3		0	
Σ coefficients			0	
1+ Σ coefficients			1	
Surface (S en m²)			84	Bâtiment Ré-emploi 82 m² , D3E 72 m² et zone stockage 84 m²
Qi = 30 x S/500 x (1+ Σ Coef) (8)			5	
CATEGORIE DE RISQUES (9)				
Risque faible : QRF = Qi x 0,5				
Risque 1 : Q1 = Qi x 1				
Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5			1,5	Fascicule B38 = R2
Risque 3 : Q3 = Qi x 2				
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau (10) : QRF, Q1, Q2 ou Q3 ÷ 2				
DEBIT CALCULE (11) (Q en m³/h)			8	
DEBIT RETENU (12) (13) (14)(Q en m³/h)		60		Valeur arrondie au multiple de 30 m³/heure le plus proche
VOLUME REQUIS pour 2 h d'intervention		120		m³

NOTES TABLEAU Edition Juin 2020

(1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).

(2) En cas de présence exclusive de liquides inflammables ou combustibles (point d'éclair inférieur à 93 °C) dans des contenants de capacité unitaire > 1 m3, retenir un coefficient égal à 0 (valable pour les stockages et les activités).

(3) Pour les activités, retenir un coefficient égal à 0.

(4) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte de l'installation d'extinction automatique à eau.

(5) Les matériaux aggravants à prendre en compte sont :

- fluide caloporteur organique combustible d'une capacité de plus de 1 m3 ;
- panneaux sandwichs à isolant combustible présentant un classement de réaction au feu B s1 d0 ou inférieur selon l'arrêté du 21 novembre 2002 ;
- bardage extérieur combustible (bois, matières plastiques) ;
- revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture (sauf couverture en béton) ;
- aménagements intérieurs en bois (planchers, sous toiture, etc.) ;
- matériaux d'isolation thermique combustibles en façade et en toiture (matières plastiques, matériaux biosourcés, etc.) ;
- panneaux photovoltaïques.

Si la catégorie de risque retenue est déjà majorée du fait de la présence de panneaux sandwichs (voir chapitre 4.1.2), ceux-ci ne sont plus considérés comme des matériaux aggravants.

(6) Une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkleur peut faire office de détection automatique d'incendie.

(7) La présence seule d'équipiers de première intervention ou d'un service de sécurité utilisant uniquement des moyens de première intervention (extincteurs, RIA) ne permet pas de retenir cette minoration.

(8) Qi : débit intermédiaire du calcul en m3/h.

(9) La catégorie de risque RF, 1, 2 ou 3 est fonction du classement des activités et stockages référencés en annexe 1. Pour le risque RF, voir également le chapitre 4.1.2.

(10) Un risque est considéré comme protégé par une installation d'extinction automatique à eau si :

- protection autonome, complète (couvrant l'ensemble de la surface de référence) et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- installation en service en permanence.

(11) Le débit calculé correspond à la somme des débits liés aux activités et aux stockages dans la surface de référence considérée.

(12) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m3/h.

(13) Le débit retenu sera limité à 720 m3/h en cas de risque protégé par un système d'extinction automatique à eau. Tout résultat supérieur sera ramené à cette valeur.

(14) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (voir chapitre 5, alinéa 9) doit être distribuée par des points d'eau incendie situés à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum.

Par ailleurs, les points d'eau incendie seront positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5 kW/m².

RETENTION REGLEMENTAIRE BESOINS EN EAU Déchetterie ASSAT suivant le document technique D9A – défense extérieure contre l’incendie Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d’extinction – INESC- FFSA – CNPP		
Sources		Détails
Besoins pour la lutte extérieure		Résultats document D9 (besoins X 2 h au minimum)
		120
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinklers	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maximale de fonctionnement
	Rideau d'eau	Besoin x 90 mn
	RIA	A négliger
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15 -25 min)
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionnement requis
Volumes d'eau liés aux intempéries		50 l/m² de surface drainée de (m²) = 5 024
Présence de stock de liquides		20% du volume contenu dans le local 400 litres (2 colonnes contenant le plus grand volume huiles)
		0,08
		Volume total de la rétention en m³ =
		372

RETENTION PREVUE
Bassin d'une capacité totale de 372 m³ Rétention EP = 252 m³ rétention EI = 120 m³